

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni) le 24 décembre 2010 — TUI Travel plc, British Airways plc, easyJet Airline Co. Ltd, International Air Transport Association/Civil Aviation Authority

(Affaire C-629/10)

(2011/C 89/18)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni).

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: TUI Travel plc, British Airways plc, easyJet Airline Co. Ltd, International Air Transport Association.

Partie défenderesse: Civil Aviation Authority.

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 5 à 7 du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils exigent le versement de l'indemnité prévue à l'article 7 aux passagers dont le vol fait l'objet d'un retard au sens de l'article 6 et le cas échéant dans quelles circonstances?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, les articles 5 à 7 du règlement (CE) n° 261/2004 sont-ils invalides, en tout ou partie, pour violation du principe de l'égalité de traitement?
- 3) En cas de réponse affirmative à la première question, les articles 5 à 7 du règlement (CE) n° 261/2004 sont-ils invalides, en tout ou partie, pour a) incompatibilité avec la convention de Montréal, b) violation du principe de proportionnalité, et/ou c) violation du principe de sécurité juridique?
- 4) En cas de réponse affirmative à la première question et de réponse négative à la troisième question, quelles sont, le cas échéant, les limites de l'effet dans le temps de l'arrêt préjudiciel qui sera rendu par la Cour dans la présente affaire?
- 5) En cas de réponse négative à la première question, quel effet doit être donné, le cas échéant, à l'arrêt préjudiciel *Sturgeon* e.a. entre le 19 novembre 2009, date de son prononcé, et la date de l'arrêt préjudiciel qui sera rendu par la Cour dans la présente affaire?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, JO L 46, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (Chancery Division) (Royaume-Uni) le 24 décembre 2010 — University of Queensland, CSL Ltd/Comptroller-General of Patents, Design and Trade Marks

(Affaire C-630/10)

(2011/C 89/19)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (Chancery Division) (Royaume-Uni).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: University of Queensland, CSL Ltd.

Partie défenderesse: Comptroller-General of Patents, Design and Trade Marks.

Questions préjudicielles

- 1) Le règlement n° 469/2009 ⁽¹⁾ (le règlement CCP) reconnaît, parmi les autres objectifs identifiés dans les considérants, la nécessité que l'octroi d'un CCP par chacun des États membres de la Communauté aux titulaires de brevets nationaux ou européens se fasse dans les mêmes conditions, comme le montrent les septième et huitième considérants. En l'absence d'harmonisation communautaire du droit des brevets, quel sens faut-il donner au membre de phrase «le produit est protégé par un brevet de base en vigueur» à l'article 3, point a), du règlement CCP, et quels sont les critères permettant de déterminer s'il en est ainsi?
- 2) Dans une affaire comme celle du présent litige impliquant un médicament composé de plus d'un seul composant actif, convient-il d'utiliser des critères supplémentaires ou différents pour déterminer si oui ou non «le produit est protégé par un brevet de base en vigueur» au sens de l'article 3, point a), du règlement CCP, et si oui, quels sont ces critères supplémentaires ou différents?
- 3) L'un de ces critères supplémentaires ou différents est-il la question de savoir si ces principes actifs sont mélangés ensembles plutôt que d'être administrés dans des préparations différentes mais en même temps?
- 4) Aux fins de l'article 3, point a), un vaccin couvrant plusieurs pathologies composé de multiples antigènes est-il «protégé par un brevet de base» si l'un des antigènes du vaccin est «protégé par le brevet de base en vigueur»?
- 5) Dans une affaire comme celle du présent litige impliquant un médicament composé de plus d'un seul composant actif, convient-il de tenir compte, pour déterminer si oui ou non «le produit est protégé par un brevet de base en vigueur» au sens de l'article 3, point a), du règlement CCP, du fait que le brevet de base est l'un des brevets d'une famille de brevets fondée sur la même demande de brevet originale et comportant un brevet mère et deux brevets divisionnaires qui, pris ensembles, protègent tous les principes actifs du médicament?
- 6) Dans une affaire comme celle du présent litige impliquant un brevet de base comportant des revendications pour «un procédé pour obtenir un produit» au sens de l'article 1, sous c), le «produit» de l'article 3, sous a), doit-il être obtenu directement au moyen de ce procédé?

- 7) Le règlement CCP, et plus particulièrement son article 3, point b), permet-il l'octroi d'un certificat complémentaire de protection pour un principe actif isolé lorsque: [Or. 21]
- un brevet de base en vigueur protège le principe actif isolé au sens de l'article 3, point a), du règlement CCP; et que
 - un médicament contenant le principe actif isolé associé à un ou plusieurs autres principes actifs fait l'objet d'une autorisation valide, délivrée conformément à la directive 2001/83/CE ou à la directive 2001/82/CE, qui est la première autorisation de mise sur le marché ayant permis la mise sur le marché du principe actif isolé?
- 8) La réponse à la question 7 serait-elle différente selon que l'autorisation se rapporte au principe actif isolé mélangé avec le ou les autres principes actifs plutôt que d'être administré dans des préparations séparées mais en même temps?

(¹) Règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (version codifiée) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 152, p. 1.

Demande de décision préjudicielle introduite par l'Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) (United Kingdom) le 12 janvier 2011 — The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs/Philips Electronics UK Ltd

(Affaire C-18/11)

(2011/C 89/20)

Langue de procédure: Anglais

Jurisdiction de renvoi

Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) (United Kingdom)

Parties au principal

Partie requérante: The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs.

Partie défenderesse: Philips Electronics UK Ltd.

Questions préjudicielles

- 1) Lorsqu'un État membre (tel que le Royaume-Uni) intègre dans son assiette fiscale les bénéfices et les pertes d'une société constituée et résidant fiscalement dans un autre État membre (tel que les Pays-bas) à concurrence des bénéfices imputables à l'activité exercée au Royaume-Uni par la société néerlandaise, par l'intermédiaire d'un établissement stable établi au Royaume-Uni, le fait que le Royaume-Uni s'oppose au transfert, au moyen d'un dégrèvement de groupe et vers une société établie au Royaume-Uni, des pertes subies au Royaume-Uni par l'établissement stable établi au Royaume-Uni d'une société non-résidente au Royaume-Uni, dans un contexte dans lequel tout ou partie

de ces pertes ou toute somme prise en considération pour calculer ces dernières «correspond à, ou est représenté dans, une somme qui, pour les besoins d'un impôt étranger, est d'une manière ou d'une autre (et sur une période quelconque) déductible ou imputable sur des bénéfices obtenus à l'étranger [non-UK profits] par la société ou par une autre personne», à savoir le fait de ne permettre le transfert des pertes subies au Royaume-Uni dans le cas d'un établissement stable établi au Royaume-Uni uniquement lorsqu'il ne fait pas de doute qu'à la date de la demande, aucune déduction ou imputation de ces pertes dans un État autre que le Royaume-Uni (y compris dans un autre État membre — tel que les Pays-Bas) n'est, à aucun moment, possible, étant précisé qu'il ne suffit pas que le dégrèvement ouvert en dehors du Royaume-Uni n'ait en réalité pas été réclamé et que les circonstances sont telles qu'il n'existe pas de condition équivalente applicable au transfert des pertes subies au Royaume-Uni par une société résidant fiscalement au Royaume-Uni, est-il constitutif d'une restriction à la liberté d'un ressortissant d'un État membre de s'établir au Royaume-Uni au sens de l'article 49 TFUE (ex-article 43 TCE)?

- 2) Dans l'affirmative, cette restriction peut-elle se justifier:

- sur la seule base de la nécessité de faire obstacle à une double utilisation des pertes, ou
- sur la seule base de la nécessité de préserver la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres, ou
- sur la base cumulée de la nécessité de préserver la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres et de la nécessité de faire obstacle à une double utilisation des pertes?

- 3) Dans l'affirmative, la restriction est-elle proportionnée à cette ou à ces justification(s)?

- 4) Dans l'hypothèse où une restriction des droits de la société établie aux Pays-Bas ne se justifie pas, ou bien dans la mesure où cette restriction n'est proportionnée à aucune justification, le droit de l'Union européenne impose-t-il au Royaume-Uni de remédier à la situation de la société établie au Royaume-Uni en lui reconnaissant par exemple le droit de demander un dégrèvement de groupe imputable sur ses bénéfices?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Korkein hallinto-oikeus (Finlande) le 21 janvier 2011 — A Oy

(Affaire C-33/11)

(2011/C 89/21)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus.